



Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

Décision n° 05-2023

ID : 073-200070340-20230216-DEC_05_2023-AU

DECISION N° 05-2023 DU PRESIDENT PORTANT VALIDATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE POUR LES LOCAUX TEMPORAIRES DE LA MAISON CANTONALE

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°4 ;

Vu le contrat particulier portant occupation d'un espace ou local en Gare de Modane entre la SNCF Gares et Connexions et la CCHMV, relatif à l'occupation temporaire de locaux dans le Bâtiment Voyageurs de la Gare de Modane, en date du 17 février 2022 ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation du domaine public ferroviaire ;

DECIDE

Article 1er

Par une convention en date du 17 février 2022, la SNCF a autorisé la CCMHV à occuper des locaux dans le Bâtiment Voyageurs de la Gare de Modane pour assurer l'accueil temporaire de la Maison Cantonale, l'accueil France Services, l'espace public numérique, les permanences des partenaires locaux et la relocalisation d'une partie des salariés pendant les travaux d'extension du bâtiment de la Maison Cantonale.

Le contrat a été conclu pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2023.

Compte tenu de l'avancement des travaux, et afin de permettre le déménagement des services dans les meilleures conditions, la CCHMV a sollicité la SNCF pour prolonger de deux mois la convention initiale, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2

Un avenant à la convention initiale d'occupation du domaine public ferroviaire est conclu entre la SNCF – Gares et Connexions et la CCHMV, afin de prolonger l'occupation des locaux pour une durée de deux mois, jusqu'au 30 juin 2023, dans les mêmes conditions que la convention existante.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision en entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 073-200070340-20230216-DEC_05_2023-AU



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 16 février 2023,

**Le Président
Christian SIMON**

